

RECOMMANDATION
INTERNATIONALE

OIML R 79

Edition 1997 (F)

Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés

Labeling requirements for prepackaged products



SOMMAIRE

<i>Avant-propos</i>	3
1 Domaine d'application	4
2 Terminologie	4
3 Identité du produit	5
4 Nom et lieu d'activité du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur	5
5 Quantité nette déclarée du produit préemballé	6
6 Pratiques trompeuses	7
7 Dérogations	7
Annexe A Unités de mesure et symboles	8
Annexe B Taille des lettres et chiffres pour l'indication de la quantité nette des préemballages de consommation	10

Avant-propos

L'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) est une organisation intergouvernementale mondiale dont l'objectif premier est d'harmoniser les réglementations et les contrôles métrologiques appliqués par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses États Membres.

Les deux principales catégories de publications OIML sont:

- les **Recommandations Internationales (OIML R)**, qui sont des modèles de réglementations fixant les caractéristiques métrologiques d'instruments de mesure et les méthodes et moyens de contrôle de leur conformité ; les États Membres de l'OIML doivent mettre ces Recommandations en application dans toute la mesure du possible;
- les **Documents Internationaux (OIML D)**, qui sont de nature informative et destinés à améliorer l'activité des services de métrologie.

Les projets de Recommandations et Documents OIML sont élaborés par des comités techniques ou sous-comités composés d'États Membres. Certaines institutions internationales et régionales y participent aussi sur une base consultative.

Des accords de coopération ont été conclus entre l'OIML et certaines institutions, comme l'ISO et la CEI, pour éviter des prescriptions contradictoires; en conséquence les fabricants et utilisateurs d'instruments de mesure, les laboratoires d'essais, etc. peuvent appliquer simultanément les publications OIML et celles d'autres institutions.

Les Recommandations Internationales et Documents Internationaux sont publiés en français (F) et en anglais (E) et sont périodiquement soumis à révision.

La présente publication – référence OIML R 79, édition 1997 (F) - a été élaborée par le comité technique OIML TC 6 *Produits préemballés*. Elle a été sanctionnée par la Conférence Internationale de Métrologie Légale en 1996 et remplace la version précédente de 1989.

Les publications de l'OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation:

Bureau International de Métrologie Légale
11, rue Turgot - 75009 Paris - France
Téléphone: 33 (0)1 48 78 12 82 et 42 85 27 11
Fax: 33 (0)1 42 82 17 27
E-mail: biml@oiml.org
Internet: www.oiml.org

EXIGENCES POUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS PRÉEMBALLÉS

1 Domaine d'application

- 1.1 La présente Recommandation fixe les exigences relatives à l'étiquetage des produits préemballés à contenu nominal constant en ce qui concerne:
- a) l'identité du produit;
 - b) le nom et le lieu d'activité du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur ou du détaillant et
 - c) la quantité nette du produit.
- 1.2 Les produits préemballés à contenu variable ne sont pas visés par la présente Recommandation et sont susceptibles de satisfaire à des exigences additionnelles si précisé dans les réglementations nationales.
- 1.3 Les produits préemballés doivent être étiquetés conformément à la présente Recommandation avant d'être offerts à la vente au détail, sauf s'ils sont soumis à d'autres lois ou règlements spécifiques.
- 1.4 La présente Recommandation ne couvre pas les réglementations nationales existantes touchant à la santé, à la sécurité ou aux taxes, ou à d'autres sujets tels que la date limite de vente ou de consommation, la température de stockage, etc.; cependant, cet étiquetage doit être pris en considération le cas échéant. Les indications des ingrédients sur les étiquetages des préemballages, ou des informations nutritionnelles pour les produits alimentaires, qu'elles soient obligatoires ou non, ne sont pas couvertes par la présente Recommandation.

2 Terminologie

2.1 Produit préemballé

Toute marchandise enfermée dans un récipient ou emballée d'une manière ou d'une autre, et dont la quantité a été déterminée et indiquée sur son étiquetage avant d'être mise en vente.

2.2 Quantité nette

La quantité de produit identifié dans le préemballage à l'exclusion de l'enveloppe et de tout autre objet emballé avec ce produit.

Note: Ce terme s'applique aux spécifications sur un préemballage et ne justifie pas le contenu réel d'un emballage individuel. Les procédures pour déterminer si un lot d'une production satisfait ou non aux exigences réglementaires sont fournies dans OIML R 87 *Contenu net des préemballages*.

2.3 Étiquetage

Toute mention écrite, imprimée ou graphique, fixée, appliquée, attachée à, obtenue par dépolissage sur, formée sur ou moulée dans, gravée dans, ou apparaissant sur un préemballage contenant un produit dans le but de marquer, identifier ou donner toute information relative au produit ou au contenu du préemballage; cependant, une fiche de contrôle ou autre information non promotionnelle fixée ou apparaissant sur un produit ne doit pas être considérée comme étant un étiquetage devant porter les informations exigées par la présente Recommandation.

2.4 Face d'affichage principale

Partie de l'emballage qui est la plus susceptible d'être exposée, présentée, montrée ou examinée dans les conditions normales et habituelles de présentation.

2.5 Personne(s)

Terme au singulier ou au pluriel, en fonction du cas, incluant les individus, les partenaires, les corporations, les compagnies, les sociétés et les associations.

2.6 Préemballage de consommation

Préemballage qui est normalement produit ou distribué pour la vente aux consommateurs finaux soit par des commerçants pour la vente au détail, soit par d'autres moyens.

2.7 Préemballage non destiné à la consommation

Tout préemballage destiné seulement pour une utilisation industrielle ou institutionnelle, ou pour le commerce en gros.

3 Identité du produit

3.1 La face d'affichage principale d'un préemballage doit porter une indication d'identité du produit, à moins que l'enveloppe ne soit transparente, rendant par conséquent le produit facilement identifiable.

3.2 L'identité du produit doit être une des caractéristiques principales de la face d'affichage principale et doit être en caractères et à un endroit tels qu'elle soit facilement lue et comprise.

3.3 L'identité du produit doit être indiquée au moins de l'une des désignations suivantes dans l'ordre des préférences ci-dessous:

- a) le nom spécifié ou exigé par les lois ou règlements nationaux applicables;
- b) le nom commun ou usuel du produit;
- c) le nom générique ou tout autre terme descriptif approprié, par exemple une indication comprenant une déclaration de fonction.

4 Nom et lieu d'activité du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur

4.1 L'étiquetage d'un produit préemballé doit indiquer de façon claire le nom et le lieu d'activité de la personne responsable d'une quelconque des activités suivantes: fabrication, préemballage, distribution, importation ou vente au détail du produit. Lorsque le produit n'est pas fabriqué ou préemballé par la personne dont le nom apparaît sur l'étiquetage, le nom peut être complété par une phrase qui indique le lien existant entre cette personne et le produit, par exemple "fabriqué pour ...", "distribué par ...", "commercialisé par ...", "importé par ...", "vendu par ...".

Note: Dans certains cas, l'identité du fabricant ou de l'emballleur peut être ajoutée sous forme d'un code si cela est autorisé par les réglementations nationales.

4.2 L'indication du lieu d'activité, avec l'adresse postale complète, doit être faite en accord avec les lois nationales et les dispositions postales et peut être représentée par un indicateur (tel qu'un numéro de code) si cela est autorisé par les réglementations nationales.

5 Quantité nette déclarée du produit préemballé

5.1 L'étiquetage d'un produit préemballé doit porter une indication de la quantité nette du produit sur la face d'affichage principale. L'indication peut être faite à l'un quelconque des lieux suivants: sur le lieu initial de l'emballage, à l'importation ou sur le lieu de vente.

Note 1: Les exigences métrologiques relatives au contenu net des préemballages sont fournies dans OIML R 87 *Contenu net des préemballages*.

Note 2: Pour certains produits, des réglementations nationales peuvent exiger l'étiquetage de la "masse égouttée".

5.2 Les exigences et les dérogations pour les préemballages de petite taille ou composites doivent être conformes aux réglementations nationales.

Note: Le terme "préemballage de petite taille" comprend des articles tels que sachets individuels de sel, poivre, sucre, des confiseries emballées individuellement, etc. Les préemballages composites sont ceux qui contiennent deux ou plus de deux préemballages individuels ou unités de produits différents.

5.3 La quantité nette doit être exprimée au moyen de la plus grande valeur entière de masse, volume, longueur, aire, ou une combinaison de ces unités conformément à l'Annexe A.

5.3.1 En fonction des réglementations nationales et douanières, l'indication de la quantité nette d'un produit spécifique peut être exprimée comme suit:

- a) en volume (à une température de référence spécifiée déterminée conformément aux réglementations nationales) si le produit est liquide ou visqueux. Normalement, il convient que la température de référence apparaisse sur l'étiquetage;
- b) en masse si le produit est solide, semi-solide ou visqueux, un mélange de solide et de liquide, ou la partie solide d'un tel mélange;
- c) la longueur en micromètres est utilisée principalement pour l'expression d'épaisseur inférieure à 1 mm pour certains produits comme les films en polyéthylène;
- d) en quantités solidement basées sur les usages généraux établis des consommateurs et les habitudes du commerce, si ces quantités fournissent une information précise et adéquate à l'acheteur. Par exemple, peuvent être utilisées les déclarations d'un contenu de liquide par sa masse, ou de produit solide, semi-solide ou visqueux par son volume, ainsi que le comptage numérique.

5.3.2 Dans le cas d'un produit conditionné dans un récipient conçu pour fournir le produit sous pression, l'indication doit porter sur la quantité nette en masse du produit qui sera expulsée du récipient lorsque le mode d'emploi est suivi. Le propulseur est inclus dans cette indication de quantité nette. Les indications de quantité doivent être exprimées en kilogrammes, en grammes ou en milligrammes.

5.4 Les indications de quantité en nombre doivent être exprimées en nombres entiers.

5.5 Présentation de l'information

5.5.1 Les indications de quantité inférieures à un nombre entier peuvent contenir une partie décimale jusqu'à trois chiffres au plus, à condition que la déclaration satisfasse au paragraphe 5.5 et au Tableau 2.

5.5.2 Les indications de quantité nette doivent apparaître en caractères gras, facilement lisibles, avec un contraste qui les distingue des autres informations sur le fond du préemballage; cependant lorsque la déclaration de quantité nette est faite par dépolissage, gravure ou moulage sur la surface du préemballage, toute autre information de l'étiquetage requise doit être fournie bien en évidence ailleurs sur la surface ou sur une étiquette.

5.5.3 Les indications de quantité nette doivent être en lettres et chiffres formés de caractères dont la taille minimale est établie en fonction soit de l'aire de la face d'affichage principale du préemballage, soit de la quantité du contenu. (Voir Annexe B).

5.6 Signification des indications numériques sur les étiquettes

En général, la valeur numérique sur une étiquette doit être indiquée avec trois chiffres en système décimal. Trois exceptions sont permises:

- a) les quantités inférieures à 100 g, 100 mL, 100 cm³, 100 cm² ou 100 cm peuvent être indiquées avec deux chiffres;
- b) il n'est pas nécessaire d'indiquer tout zéro final à droite du signe décimal;
- c) si la quantité est inférieure à un, elle doit être indiquée dans le système décimal avec un zéro devant le signe décimal. Des indications comme "un demi kilogramme" ne sont pas acceptables.

6 Pratiques trompeuses

6.1 Niveau de remplissage: Les préemballages doivent être remplis de telle manière que l'acheteur ne soit raisonnablement pas induit en erreur sur la quantité ou l'identité du produit contenu, compte tenu de toutes pratiques de production reconnues et acceptées qui puissent être utilisées par le fabricant ou l'emballeur.

6.2 Présentation et étiquetage des préemballages: Les préemballages doivent être fabriqués, construits et étiquetés de telle manière que l'acheteur ne soit raisonnablement pas induit en erreur sur la quantité ou l'identité du produit contenu.

6.3 Si le produit préemballé est étiqueté sur plus d'un emplacement de l'emballage, l'information sur toutes les étiquettes doit être équivalente et en conformité avec les exigences de la présente Recommandation.

7 Dérogations

Des dérogations sur l'information devant être contenue sur l'étiquetage des préemballages peuvent être accordées sur base de la pratique nationale; cependant, de telles exceptions doivent être indiquées explicitement dans les réglementations nationales.

ANNEXE A
UNITÉS DE MESURE ET SYMBOLES
(Obligatoire)

A.1 Les unités de mesure doivent être exprimées soit en toutes lettres soit en symboles. Le Tableau 1 fournit l'unité et le symbole approprié pour les mesures.

Tableau 1 Unités de mesure

Unité	Symbole ^(a)
milligramme	mg
gramme	g
kilogramme	kg
tonne	t
litre ^(b)	L ou l
millilitre	mL ou ml
micromètre	µm
millimètre	mm
centimètre	cm
décimètre	dm
mètre	m
millimètre carré	mm ²
centimètre carré	cm ²
mètre carré	m ²
centimètre cube	cm ³
décimètre cube	dm ³
mètre cube	m ³

^(a) Il convient de n'utiliser ni virgule ni lettre "s" après les symboles.

^(b) Le symbole alternatif pour le litre, L, a été adopté par la Conférence Générale des Poids et Mesures (CGPM) afin d'éviter le risque de confusion avec la lettre l and le chiffre 1. La lettre *l* en italique n'est pas un symbole approuvé pour le litre.

A.1.1 Un espace unique doit être utilisé pour séparer le chiffre de l'unité de mesure.

A.1.2 Des phrases appropriées telles que “net”, “masse nette”, “contenu net” ou “quantité nette” peuvent être utilisées en ce qui concerne la déclaration de la quantité nette. De telles phrases peuvent apparaître avant ou après la déclaration de la quantité nette.

A.1.3 L'unité utilisée dépend du type de mesure et la quantité nette de produit. Le Tableau 2 indique l'unité correcte à utiliser pour une variété de mesures et de quantités.

Tableau 2 Choix des unités

Type de mesure	Quantité de produit (q)	Unités
volume ^(a) (liquides)	$q < 1000 \text{ mL}$ $1000 \text{ mL} \leq q$	mL (ml) L (l)
volume - cube (solides)	$q \leq 1000 \text{ cm}^3$ (1 dm ³) $1 \text{ dm}^3 < q < 1000 \text{ dm}^3$ $1000 \text{ dm}^3 \leq q$	cm ³ , mL (ml) dm ³ , L (l) m ³
masse ^(b)	$q < 1 \text{ g}$ $1 \text{ g} \leq q < 1000 \text{ g}$ $1000 \text{ g} \leq q$	mg g kg
longueur ^(c)	$q < 1 \text{ mm}$ $1 \text{ mm} \leq q < 100 \text{ cm}$ $100 \text{ cm} \leq q$	mm mm ou cm m
aire	$q < 100 \text{ cm}^2$ (1 dm ²) $1 \text{ dm}^2 \leq q < 100 \text{ dm}^2$ (1 m ²) $1 \text{ m}^2 \leq q$	mm ² ou cm ² dm ² m ²

^(a) Voir 5.3.1 a

^(b) Voir 5.3.1 b

^(c) Voir 5.3.1 c

ANNEXE B

TAILLE DES LETTRES ET DES CHIFFRES POUR L'INDICATION DE LA QUANTITÉ NETTE DES PRÉEMBALLAGES DE CONSOMMATION

(Informative)

B.1 Un consensus n'a pas été atteint sur une taille minimale des caractères pour les indications requises lors de l'étiquetage des produits préemballés. La présente Annexe donne, à titre d'exemple seulement, les exigences aux États-Unis et dans l'Union européenne.

B.2 Exemples d'exigences concernant la taille minimale des caractères

B.2.1 Aux États-Unis par exemple, les exigences sur la hauteur minimale des chiffres et des lettres en fonction de l'aire de la face d'affichage principale du préemballage sont indiquées au Tableau 3. Ces exigences ont été adoptées par la Conférence Nationale sur les Poids et Mesures et ont été publiées dans le *National Institute of Standards and Technology Handbook 130, "Uniform Laws and Regulations"*, 1996.

B.2.2 Aire de la face d'affichage principale du préemballage

L'aire (n'incluant pas les hauts, les bas, les rebords en haut et en bas des boîtes, et les collets et goulots des bouteilles et des pots) doit être déterminée comme suit:

B.2.2.1 Dans le cas d'un préemballage rectangulaire, quand un côté entier peut être correctement considéré comme étant le côté de la face d'affichage principale, le produit de la hauteur \times la largeur de ce côté.

B.2.2.2 Dans le cas d'un préemballage cylindrique ou presque cylindrique, 40 % du produit de la hauteur du préemballage \times la circonférence.

B.2.2.3 Dans le cas de tout préemballage ayant une autre forme, 40 % de la surface totale du préemballage, ou une aire considérée comme étant la face d'affichage principale du préemballage conformément au paragraphe 2.4.

Tableau 3 Hauteur minimale des chiffres et des lettres

Aire de la face d'affichage principale en centimètres carrés (A)	Hauteur minimale des chiffres et des lettres en millimètres	Hauteur minimale: information de l'étiquetage par dépolissage, gravure ou moulage sur la surface du récipient en millimètres
$A \leq 32$	1,6	3,2
$32 < A \leq 161$	3,2	4,8
$161 < A \leq 645$	4,8	6,4
$645 < A \leq 2581$	6,4	7,9
$2581 < A$	12,7	14,3

B.2.3 Dans l'Union européenne par exemple, la Directive du Conseil 76/211/UE prescrit la taille minimale des caractères en fonction de la quantité nette comme indiqué au Tableau 4.

Tableau 4 Hauteur minimale des chiffres et des lettres

Contenu net (C)	Hauteur minimale des chiffres et des lettres en millimètres
$C \leq 50$ g (or mL)	2
50 g (or mL) $< C \leq 200$ g (or mL)	3
200 g (or mL) $< C \leq 1$ kg (or L)	4
1 kg (or L) $< C$	6